



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le

ID : 013-211301049-20230228-DEL2023_02_11-DE



PUBLIE LE 02 03 23

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 28 février 2023

Nombre de membres

Afférents : 29

Présents : 26

Qui ont pris au vote : 29

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit du mois février de à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Sausset-les-Pins, s'est réuni à la Salle des Arts et de la Culture, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'article L 2121-10, du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Maxime MARCHAND, Maire.

Etaients présents à cette assemblée :

Maxime MARCHAND, Maire,

Les adjoints : Mme Marie-Laure WALTHER, M. Jean-Louis LABOURAYRE, Mme Christelle BURRIAT, , Mme Cécile BONNEAU, M. Anthony BICCHIERAI, Mme Julie SAVI, M. Stéphane DETRAY,

Les conseillers municipaux :

Mme Julie DESMOULINS, M. André MOURGUES, M. Patrice THOMAS, M. Jacques SABATIER, M. Francis GENGOUX, M. Serge AMBAN, , Mme Dominique PIGNATEL, M. Didier ZIKA, Mme Valérie WILLEMART, Mme Elisabeth MARAINI, Mme Marion NEFF, M. Pierre-Valentin VERNHES, M. Alain LEVINSPUHL, Mme Mary-Christine BERTRANDY-CAMPANA, M. Etienne HERPIN, Mme Christine BEAULIEU, M. Bruno CHAIX, Mme Valérie MASSON-RAGUSA, Mme Marjolaine CHATONEY.

Excusés, avaient donné procuration : M. Robert HABRANT à Mme Marie-Laure WALTHER, Mme Géraldine CAMPENS à Mme Cécile BONNEAU, M. Etienne HERPIN à Mme Christine BEAULIEU

Absents :

A été nommé secrétaire : M. Pierre-Valentin VERNHES

DELIBERATION N° 2023-02-11

Nomenclature ACTES 8.1

Maintien de la prise en charge par la commune des élèves boursiers abonnés au service public de transport scolaire pour l'année scolaire 2023-2024

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la demande de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'année scolaire 2023-2024

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la prise en charge totale par la commune des élèves boursiers abonnés aux transports scolaires et inscrits dans les écoles primaires et au collège.

PRECISE que la dépense sera prévue au budget primitif 2024



Le Maire,
Maxime MARCHAND

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Marchand', written over a horizontal line.

VOTE :

Pour : 29

Contre :

Abstention :

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Bouches-du-Rhône

Commune de SAUSSET LES PINS

Rapporteur : Cécile BONNEAU

DELIBERATION N° 2023-02-11

Objet : Maintien de la prise en charge par la commune des élèves boursiers abonnés au service public de transport scolaire pour l'année scolaire 2023-2024

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

La Métropole a mis en place une organisation des transports scolaires et par délibération du 28 juin 2018 le conseil métropolitain a délibéré sur les nouveaux tarifs des abonnements scolaires applicables. Cette dernière sollicite la commune pour l'année scolaire 2023-2024.

Pour l'année scolaire 2023-2024, les tarifs applicables sur la commune de Sausset-les-Pins sont les suivants :

- Pass scolaire Métropolitain sans RTM : 60€

Ces tarifs peuvent être sujets aux réductions ci-dessous :

- Elèves boursiers et CMU-C (50%)
- Familles nombreuses (20%)

Monsieur le maire informe le conseil municipal que certaines familles dont les revenus fiscaux de référence n'excèdent pas le plafond fixé par le ministère de l'Education Nationale pour l'obtention d'une bourse des collèges, peuvent bénéficier de la prise en charge totale par la commune du transport scolaire de leurs enfants scolarisés au collège.

En ce qui concerne le transport scolaire intérieur vers les écoles primaires, les familles qui disposent d'une couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) bénéficieront d'une prise en charge totale de la commune.

En résumé, la prise en charge totale par la commune concerne d'une part les élèves des écoles primaires qui peuvent justifier d'une couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) pour un montant par élève de 30€ et d'autre part les élèves boursiers inscrits au collège pour un montant de 30€

Comme l'année dernière, il est proposé au conseil municipal d'unifier les modalités de participation des familles au regard des transports scolaires vers les écoles primaires et vers le collège par une prise en charge totale par la commune des frais de transports scolaires incombant aux familles.

La dépense sera prévue sur le budget primitif 2024.